

DEPARTEMENT : GIRONDE
CANTON : LA TESTE
COMMUNE : GUJAN-MESTRAS

2014/325
N°2014.238.325.ED.MP

ARRETE DU MAIRE

OBJET : INTERDICTION DE DÉPÔT SAUVAGES SUR LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS

LE MAIRE DE GUJAN-MESTRAS

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2224.13 à L.2224.17,
- VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541.1 à L.541.6,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code Pénal et notamment les articles R.610.1, R.632.1, R.635.8 et R.644.2,
- VU les modalités de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Gujan-Mestras,
- CONSIDÉRANT qu'il est constaté fréquemment que des dépôts et déversements de déchets de toute nature souillent l'espace communal public ou privé,
- CONSIDÉRANT qu'un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées est assuré sur la commune, que la population peut se rendre à la déchetterie située avenue de Césarée prolongée et que des points de collecte sélective sont mis à disposition sur le territoire communal,
- CONSIDÉRANT que les dépôts sauvages peuvent produire des effets nocifs sur le sol, la flore, la faune, dégrader les sites, polluer l'air ou les eaux et, d'une façon générale, représenter une menace pour l'environnement,
- CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller à la salubrité publique et à la propreté des voies de la commune et propriétés riveraines de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dépôts sauvages d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats ...) sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune y compris aux abords des points d'apport volontaire, aussi bien sur le domaine public que sur les terrains privés. Tout autre déchet déposé aux abords des points d'apport volontaire autre que celui pour lequel est destiné ledit point d'apport sera considéré comme sauvage.

2014/326

suite de l'arrêté N°2014.238.325.ED.MP

ARTICLE 2 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination dans un délai déterminé.

En cas d'inaction dans le délai imparti, la commune fera assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave imminent, l'exécution des travaux rendus nécessaires par les circonstances.

ARTICLE 3 : Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu responsable le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités municipales.

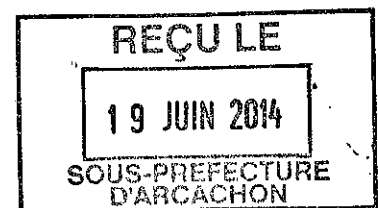
ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation et à la présente réglementation. Tout contrevenant s'expose à une amende et sa responsabilité peut être engagée si les dépôts sauvages, déchets ou décharge, venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie Nationale, le service de Police Municipale, et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera transcrit sur le registre des Arrêtés de la Mairie et transmis à Madame la Sous-préfète d'Arcachon.

Fait à GUJAN-MESTRAS, le 16 juin 2014

Marie-Hélène DES ESGAULX
Sénateur-Maire



Document Certifié exécutoire
après dépôt à la Sous Préfecture
d'Arcachon, le... 20 Juin 2014
notification le... 20 Juin 2014
GUJAN-MESTRAS le, 20 Juin 2014